CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA LOI SUR LES BIENS DE LA FEMME MARIÉE

L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-5

(Mise à jour le : 1^{er} novembre 2007)

MODIFIÉE PAR:

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Igaluit, NU XOA 0H0

Courriel: Territorial.Printer@gov.nu.ca

Tél.: (867) 975-6305

Téléc.: (867) 975-6189

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann. signifie « annexe ».

art. signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou

« alinéas ».

ch. signifie « chapitre ».

EEV signifie « entrée en vigueur ».

NEV signifie « non en vigueur ».

TR-005-98 signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte

réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais

avant le 1^{er} janvier 2000.)

TR-012-2003 signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (Nota: Il s'agit d'un texte

réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22 signifie le chapitre D-22 des Lois révisées des Territoires du Nord-

Ouest, 1988.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.) signifie le chapitre 10 du supplément des Lois révisées des Territoires

du Nord-Ouest, 1988. (Nota : Le supplément est composé de trois

volumes.)

L.T.N.-O. 1996, ch. 26 signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du

Nord-Ouest de 1996.

L.Nun. 2002, ch. 14 signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

TABLE DES MATIÈRES

Définition de « bien »	1	
Portée de la Loi sur l'organisation judiciaire	2	(1)
Restriction sur certaines limitations		(2)
Présomption		(3)

À jour au : 2007-11-01

LOI SUR LES BIENS DE LA FEMME MARIÉE

Définition de « bien »

1. Dans la présente loi, « bien » s'entend également de toute chose non possessoire et d'un intérêt sur un bien immobilier ou mobilier.

Portée de la *Loi sur l'organisation judiciaire*

2. (1) L'article 51 de la *Loi sur l'organisation judiciaire* ne s'applique pas à la limitation à l'avancement d'hoirie ou au droit de disposition qui s'attache à la jouissance d'un bien prévue dans un acte passé avant le 1er avril 1955.

Restriction sur certaines limitations

(2) Est nul l'acte passé après le 31 mars 1955 dans la mesure où il est censé assujettir la jouissance d'un bien par une femme mariée à une limitation à l'avancement d'hoirie ou au droit de disposition qui n'aurait pu s'attacher à celle d'un homme.

Présomption

- (3) Pour l'application de la présente loi :
 - l'acte passé après le 31 mars 1955 et prévoyant une limitation à l'avancement d'hoirie ou au droit de disposition au titre d'une obligation imposée avant le 31 mars 1955 est réputé passé avant cette date;
 - b) la limitation à l'avancement d'hoirie ou au droit de disposition figurant dans un acte passé dans l'exercice d'un pouvoir spécial de nomination est réputée contenue uniquement dans cet acte et non dans l'acte portant création du pouvoir de nomination;
 - c) le testament du testateur qui décède après le 31 mars 1958 est réputé passé après le 31 mars 1955.

IMPRIMÉ PAR L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT ©2007